



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

Servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

Commune de Saint Armel

Projet d'arrêté modificatif à l'arrêté du 17 décembre 1986

Dossier d'enquête publique

Suppression d'une servitude transversale
Secteur du marais de Pusmen

NOTICE EXPLICATIVE



DDTM / SAMEL / SC / février 2023

SOMMAIRE

I Introduction et cadre réglementaire

II Présentation de l'opération

III Tracé actuel

IV Représentation graphique du projet

V – Liste des parcelles concernées par la suppression de la servitude transversale

Annexe : Etude du service Eau Nature et Biodiversité de la direction
départementale des territoires et de la mer du Morbihan du 04 avril
2022

I Introduction et cadre réglementaire

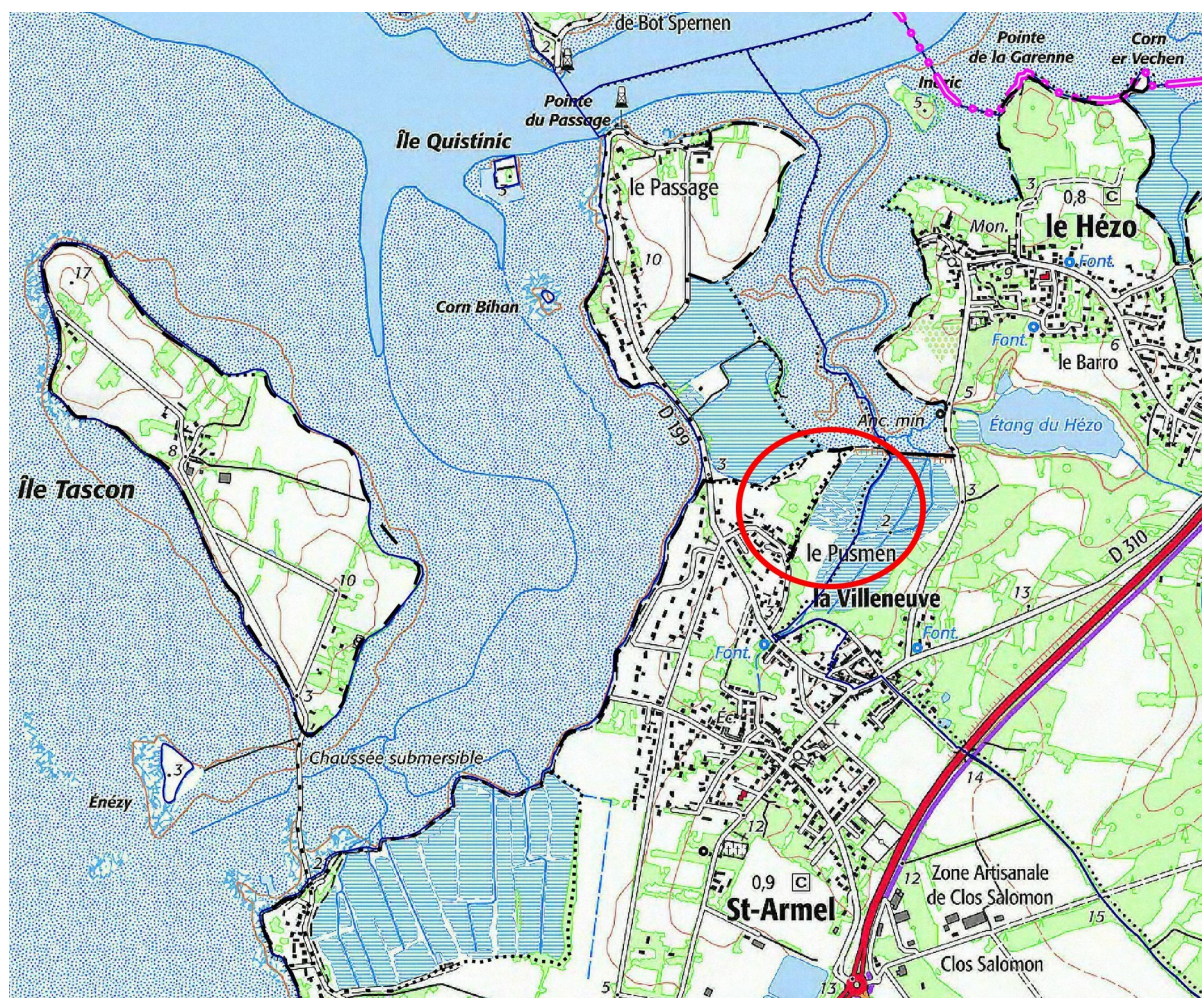
La servitude de passage des piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Elle donne, tant à la population locale qu'aux gens de passage, la possibilité de cheminer le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile. La servitude piétonne permet d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, sans cela, en raison de la configuration du terrain ou de l'existence de propriétés riveraines bâties, demeureraient inaccessibles au public.

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) et les conditions de sa mise en oeuvre :

- a) la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme du code de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L121-31 à L121-37 du code de l'urbanisme ;
- b) le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R121-9 à R121-32 du code de l'urbanisme.

Cette servitude est définie par la loi comme grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, sur une bande de 3 mètres de largeur à compter de la limite de ce domaine, et destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. Le tracé et les caractéristiques de cette servitude peuvent, à certaines conditions précisées par ces textes, être modifiées ou exceptionnellement suspendues par arrêté préfectoral.

II Présentation de l'opération



La servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune de Saint Armel (Morbihan) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1986 qui en définit précisément le tracé sur l'ensemble du territoire communal.

La servitude qui longe le marais du Pusmen sur 315 mètres constitue une servitude de passage des piétons transversale ayant pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer et à la servitude de passage des piétons longitudinale.

Le marais du Pusmen fait partie d'un secteur classé « site Natura 2000 » depuis 2004 (zone de protection spéciale : protection de l'avifaune sauvage / zone spéciale de conservation : protection des milieux naturels et des espèces végétales et animales).

En 2019, le marais du Pusmen a fait l'objet de travaux visant à améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire caractéristiques de ces milieux ainsi que la potentialité d'accueil pour les oiseaux. Ces travaux ont nécessité la fermeture de la servitude transversale par le maire de SAINT-ARMEL, compétent au titre de la sécurité des voies ouvertes au public. Un cheminement de substitution a été ouvert à l'ouest du marais sur une propriété privée de la commune. Les travaux menés ont permis de restaurer des habitats d'intérêt communautaire et se sont traduits par une augmentation des effectifs des oiseaux d'eau en période de reproduction.

Considérant l'intérêt et le potentiel écologique majeurs des marais du Pusmen et la configuration particulière du tracé de la SPPL générant un dérangement des colonies d'oiseaux gravement préjudiciable en période de reproduction, le préfet du Morbihan a, par arrêté du 13 juin 2022, prononcé la fermeture saisonnière de la servitude transversale jusqu'au 31 août 2022, date marquant la fin de la période de nidification.

La nécessité de préserver le marais du Pusmen est attestée par l'étude du service « Eau Nature et Biodiversité » de la direction départementale des territoires et de la mer produite en avril 2022 et figurant en annexe.

L'objectif de la présente opération est de supprimer définitivement la servitude transversale actuelle compte tenu de l'existence d'un accès à la servitude longitudinale à moins de 500 mètres. Ce projet va au-delà de la recommandation de fermeture saisonnière concluant l'étude précitée d'avril 2022 car il tient compte également des difficultés prévisibles à faire respecter une interdiction temporaire de cheminement.

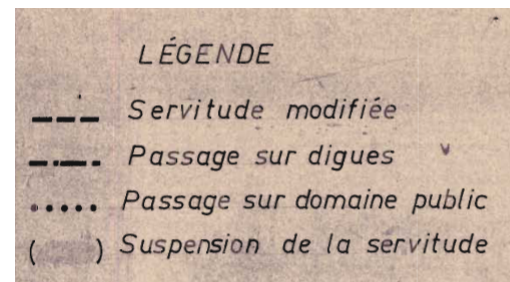
Une carte décrivant le projet figure en page 7 de la présente notice. La suppression de la servitude transversale (section « rouge » de la carte) rend sans objet la continuité de cheminement sur la voie publique (section « orange » de la carte), ce cheminement sur voie publique ne se prolongeant pas sur le territoire de la commune du Hézo.

III Tracé actuel

Extrait du plan annexé à l'arrêté du 17 décembre 1986 :



Limite communale
Servitude longitudinale
Servitude transversale







Passage SPPL Arrêté du 17 décembre 1986

IV Représentation graphique du projet



Légende :

-  servitude de passage des piétons le long du littoral
-  continuité de cheminement sur le domaine public
-  servitude transversale à supprimer
-  continuité de cheminement sur la voie publique devenue sans objet

Distance entre les points A et B : 408 mètres (par la voie communale)

V – Liste des parcelles concernées par la suppression de la servitude transversale

Section	N° parcelle
ZA	303
ZA	304
ZA	305
ZA	306
ZA	307
ZA	308
ZA	286



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

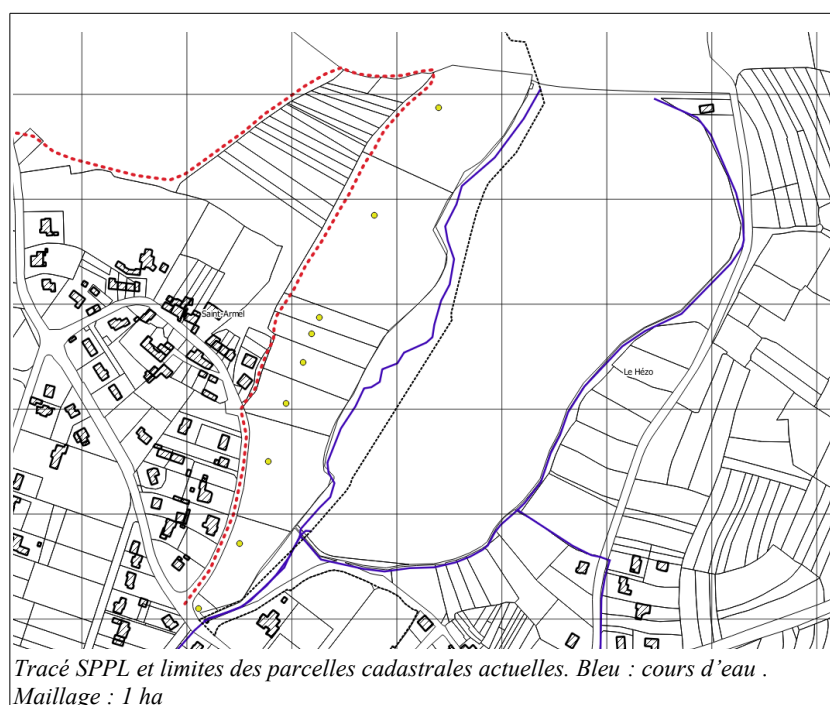
Etude du service « eau, nature et biodiversité »
de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
du 4 avril 2022

Contexte

Par arrêté du 17 décembre 1986, le préfet du Morbihan a approuvé la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Saint -Armel telle qu'elle figure, au niveau de la propriété Le Joubioux (parcelles repérées avec un point jaune), sur les plans annexés à cet arrêté.



La notice explicative jointe à cet arrêté précise que le cheminement se déroule, sur la propriété Le Joubioux, « le long des bassins sur une digue existante où il sera nécessaire de sensibiliser le public sur la qualité écologique du site ». S'agissant d'une servitude transversale, ce cheminement sur parcelles privées ne longe pas le domaine public maritime.

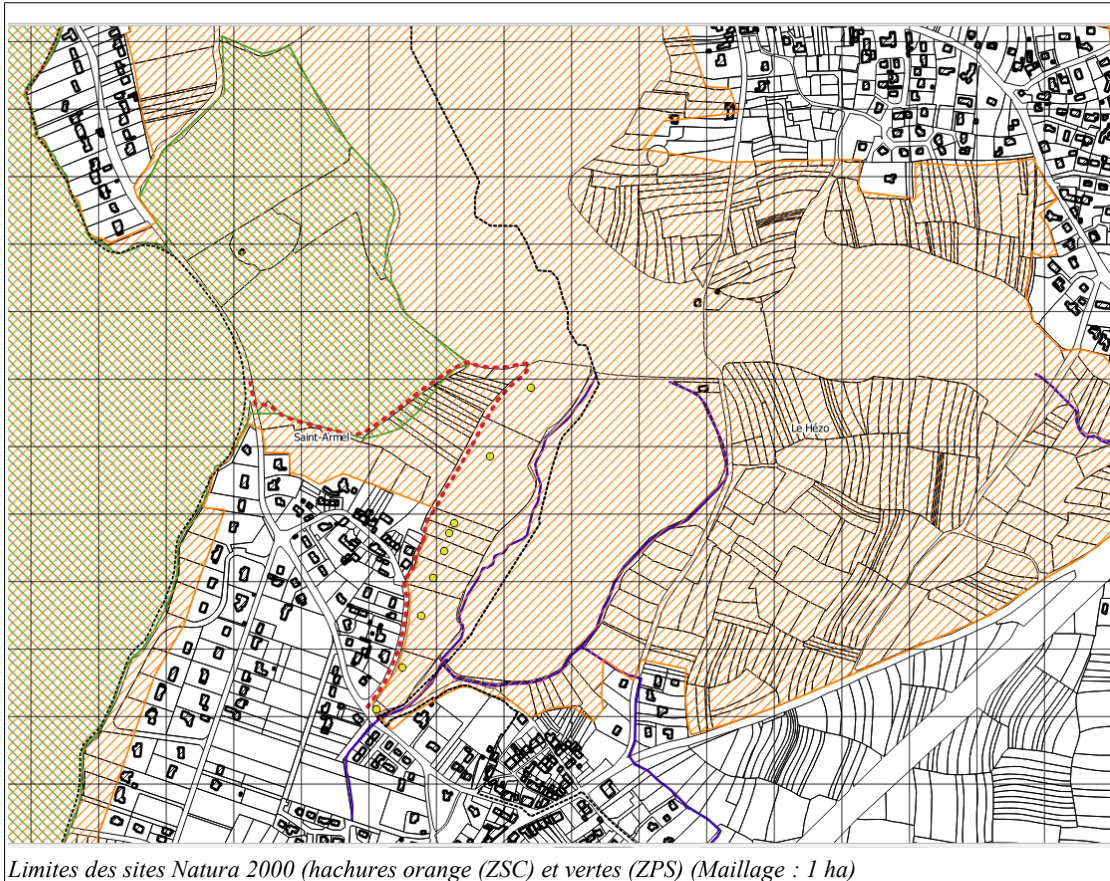


Ce secteur est classé en site Natura 2000 depuis 2004 :

– confirmation de classement en site d'importance communautaire le 7 décembre 2004 pour la région biogéographique atlantique par la commission européenne en application de la directive habitat faune flore du 21 mai 1992 : site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côté ouest de Rhuys » (FR5300029 Zone Spéciale de Conservation) ;

– classement en Zone de Protection Spéciale par arrêté ministériel du 30 juillet 2004 en application de la directive Oiseaux du 2 avril 1979 remplacée par celle du 30 novembre 2009 : site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (FR5310086 Zone de Protection Spéciale).

Ces deux sites Natura 2000 sont co-animés par le parc naturel régional du golfe du Morbihan (PNRGM) et par l'office français pour la biodiversité (OFB).



Depuis 2018, dix marais, lagunes et zones humides situés sur l'ensemble du pourtour du golfe du Morbihan font l'objet de travaux financés dans le cadre de contrats Natura 2000 dans l'objectif d'améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire caractéristiques de ces milieux ainsi que la potentialité d'accueil pour les oiseaux. En 2018, les parcelles constitutives du marais Le Joubieux ont fait l'objet d'un diagnostic et de propositions de travaux et de gestion par l'OFB pour restaurer des habitats d'intérêt communautaire. Celles-ci, acceptées par le propriétaire, ont fait l'objet d'une demande de contrat Natura 2000 pour financer ces actions. Le dossier a été déposé en DDTM le 18 juillet 2018 ; le contenu du projet a été validé par le comité régional biodiversité le 16 octobre 2018 et la convention d'attribution a été signée entre la région Bretagne, l'État et le propriétaire le 31 janvier 2019. L'intervention a commencé sur place en septembre 2019.

Ces travaux ont non seulement été favorables à la restauration des habitats d'intérêt communautaire (objet du contrat) mais ont aussi généré, et ce dès l'année 2020, une capacité d'accueil nouvelle pour les oiseaux d'eau en période de reproduction, cependant altérée par l'effet de dérangement généré par les usagers de la SPPL instaurée avant la création du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Historique du marais

Bon nombre de marais endigués du golfe du Morbihan trouvent leur origine dans la création de marais salants, qui apparaissent tout d'abord en presqu'île de Rhuy entre le début du 11^e siècle et la fin du 13^e siècle. Jusqu'au milieu du 19^e siècle, ils se développent dans des fonds d'anse ou le long des rivières estuariennes et l'activité salicole constitue alors une activité majeure pour le territoire. Malgré une activité salicole dans le golfe qui périclité au cours du 19^e siècle, les traces de cette exploitation ont marqué les paysages littoraux à travers l'aménagement de digues, de bassins, de canaux, etc. Plus récemment, la construction de ces digues a permis de satisfaire d'autres activités économiques telles que l'ostréiculture, la pisciculture ou encore l'agriculture.

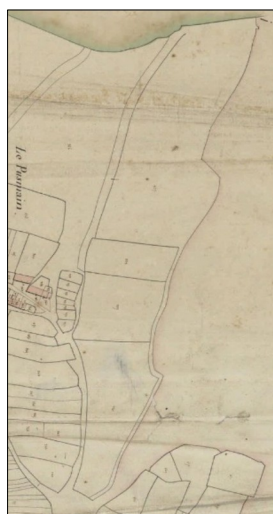
Dans la première décennie du 11^e siècle, l'Abbaye de Saint-Gildas de Rhuy devient propriétaire des paluds de Saint-Armel et du Hézo et les marais du Pusmain (Pusmen) et de la Villeneuve, situés juste en face sur la commune du Hézo, sont exploités pour le sel.

La carte de Cassini montre plusieurs salines entre les lieux-dits « Le Passage » au nord et « Le Pusmain » au sud. Néanmoins, ce document ne permet pas de préciser l'agencement du Marais du Pusmen à cette date.



carte de Cassini -Pusmen - 1787. Source : Géoportail

Le cadastre napoléonien ci-dessous (1828. Source : archives départementales du Morbihan) précise la structuration du marais et la présence de l'étier entre le Marais du Pusmen et celui de la Villeneuve. Bien que la carte d'État-major montre un marais qui ne semble pas exploité, les archives montrent qu'en 1889 les marais du Pusmen ont conservé leur activité salicole d'origine.

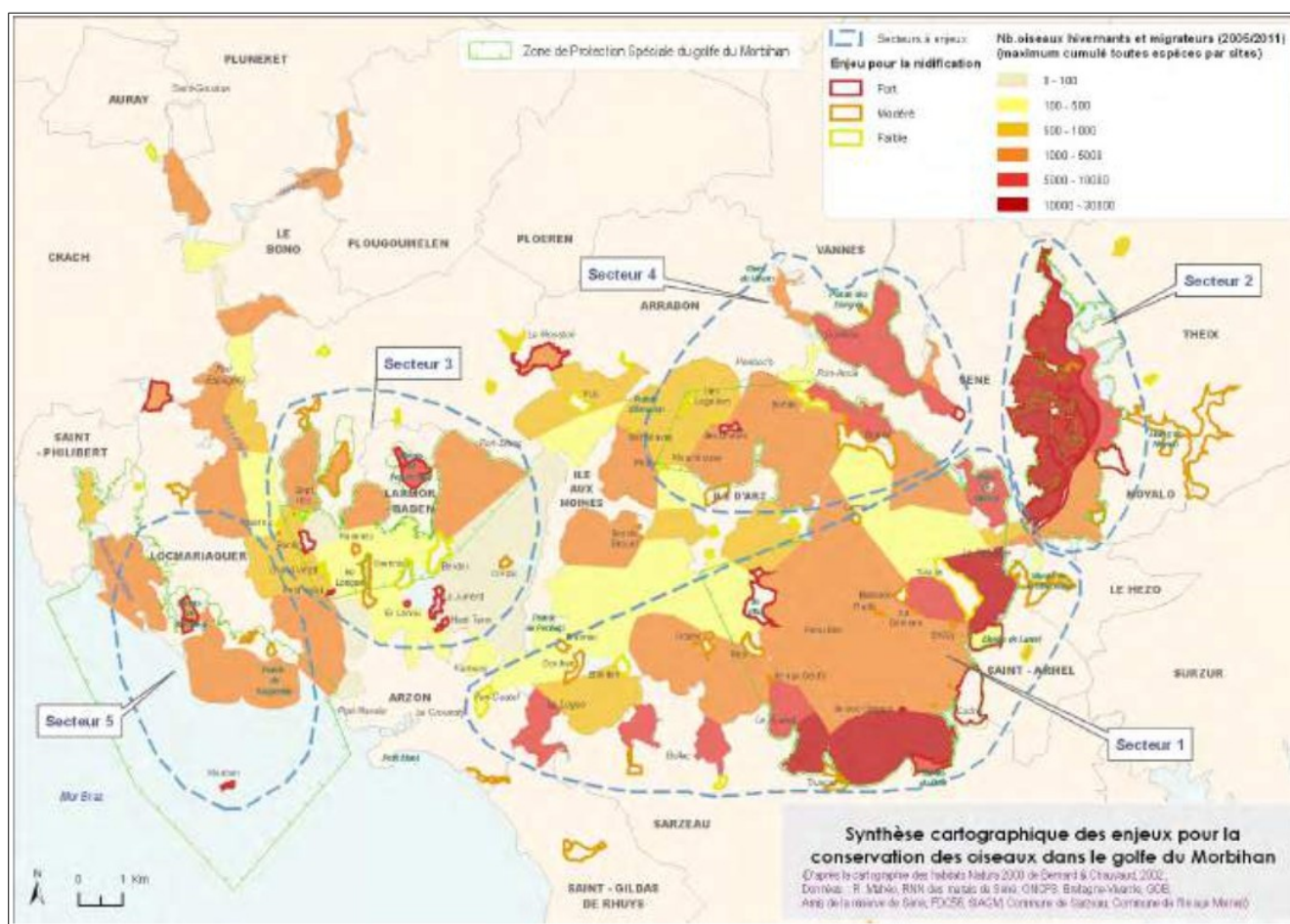


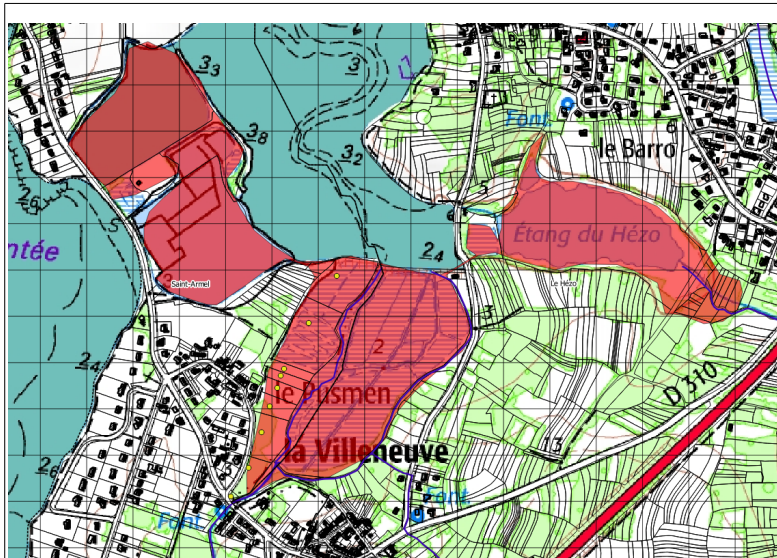
Carte d'Etat-major - 1866. Source : Géoportail

Au 20^e siècle, et plus précisément entre les années 30 et la seconde guerre mondiale, huit paludiers exploitaient encore une cinquantaine d'œillettes situés autour du lieu-dit Le Pusmain. Huit œillettes étaient exploités sur le Marais du Pusmen ; les autres le sont sur les marais du Passage. En 1981, le Marais du Pusmen est à l'abandon contrairement au Marais de la Villeneuve, encore exploité pour l'ostréiculture.

Diagnostic écologique préalable aux travaux

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 du Golfe du Morbihan a été approuvé par le préfet du Morbihan et par le préfet maritime de l'Atlantique le 2 octobre 2013. Ce document contient notamment un état des lieux, une synthèse des enjeux et des fiches action. Le document ci-dessous constitue la synthèse cartographique des enjeux pour la conservation des oiseaux dans le golfe du Morbihan ; il indique que, 30 ans après l'abandon de l'utilisation du marais, cet ensemble de marais des communes de Saint-Armel et de Le Hézo présente un intérêt moyen pour la nidification des oiseaux à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.



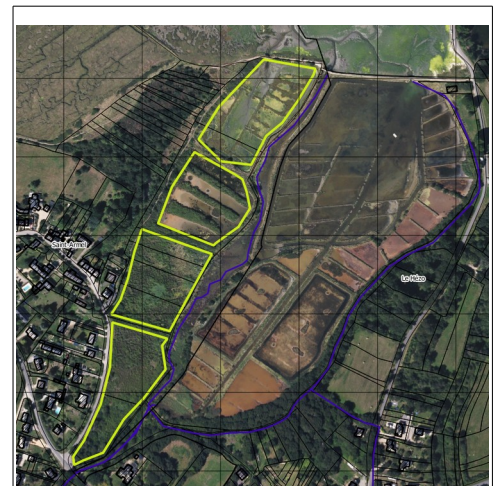


Document d'objectif des sites Natura 2000 : intérêt moyen pour la nidification (Maillage : 1 ha)

Cet intérêt moyen tient compte non seulement de l'intérêt théorique des marais et des lagunes pour la conservation des oiseaux mais aussi de l'état du marais et notamment de son envahissement fort par le Sénéçon en arbre - *Baccharis hamifolia* L., 1753.



Photographie – prise du sud vers le nord - du marais qui montre une colonisation totale des bassins par le Sénéçon en arbre. Diagnostic 2018 OFB (ex. ONCFS)



Limites des différents bassins. Diagnostic 2018 (Maillage : 1 ha)

Le diagnostic préalable au contrat Natura 2000 fait en 2018 met en évidence une organisation en quatre bassins distincts présentant des habitats d'intérêt communautaire très impactés (surtout au sud) par le Sénéçon en arbre dont une grande majorité d'individus dépassent 2,50 m de hauteur. Les grandes lignes du diagnostic sont les suivantes :

– le bassin nord séparé de la mer par une digue en argile, colonisé par une mosaïque de végétations de prés-salés déclinés en divers habitats élémentaires et un niveau d'envasement de 40 cm environ ;



Photographie : OFB (ONCFS)

– le bassin situé immédiatement au sud du précédent qui présente une végétation aquatique à *Ruppia sp.*, caractéristique de l'habitat « Lagunes en mer à marées » de conservation prioritaire au sens de la directive habitat, faune et flore de 1992 et bordée en rives d'une déclinaison de divers types d'habitats de prés salés et de quelques patches de roselière à Roseau commun ;



Photographie : OFB (ex. ONCFS)

– les deux bassins du sud sont occupés par une végétation des prés-salés supérieurs et par une végétation qui montre des influences importantes de l'eau douce et par un fort envahissement de Sénéçon en arbre ;



Photographie : OFB (ex. ONCFS)

– des ouvrages hydrauliques existants pour assurer des arrivées d'eau de mer depuis la digue nord (cf. photographie) mais en dysfonctionnement ne permettant pas de gérer de façon différenciée les niveaux d'eau dans les différents bassins.



Photographie : OFB (ex. ONCFS)

Les travaux envisagés et validés s'inscrivent clairement dans plusieurs actions prévues au document d'objectifs et notamment celles suivantes :

- lutter contre les espèces invasives ;
- préserver les lagunes et marais endigués constitutifs d'habitats naturels affiliés aux oiseaux côtiers ;
- préserver les prés-salés et les prairies subhalophiles.

Les travaux effectués sont les suivants :

- un broyage des ligneux présents sur les différents bassins ;
- un décapage des îlots du bassin n°2 (cf. numérotation des bassins sur la carte suivante) de façon à les rendre inondables et éviter la repousse du Sénéçon en arbre ;
- des colmatages de fossés existants inutilisables ;
- des rayages nouveaux pour favoriser les dépôts de matières en suspension contenues dans l'eau lors du transit entre bassins notamment ;
- la réhabilitation d'ouvrages hydrauliques ;
- des travaux d'entretien des zones broyées couplées à une gestion des niveaux d'eau.

À l'issue des travaux, une gestion fine et individualisée des niveaux d'eaux dans les différents bassins est possible selon le plan suivant :

Réseau hydraulique -
Etat des lieux 2020 -
Marais du Pusmen

Rôle des ouvrages :

- Prise eau de mer
- Arrivée eau douce
- Gestion des niveaux d'eau
- Brèche

— Fossé

— Etier

▭ Bassins

▭ Site d'étude

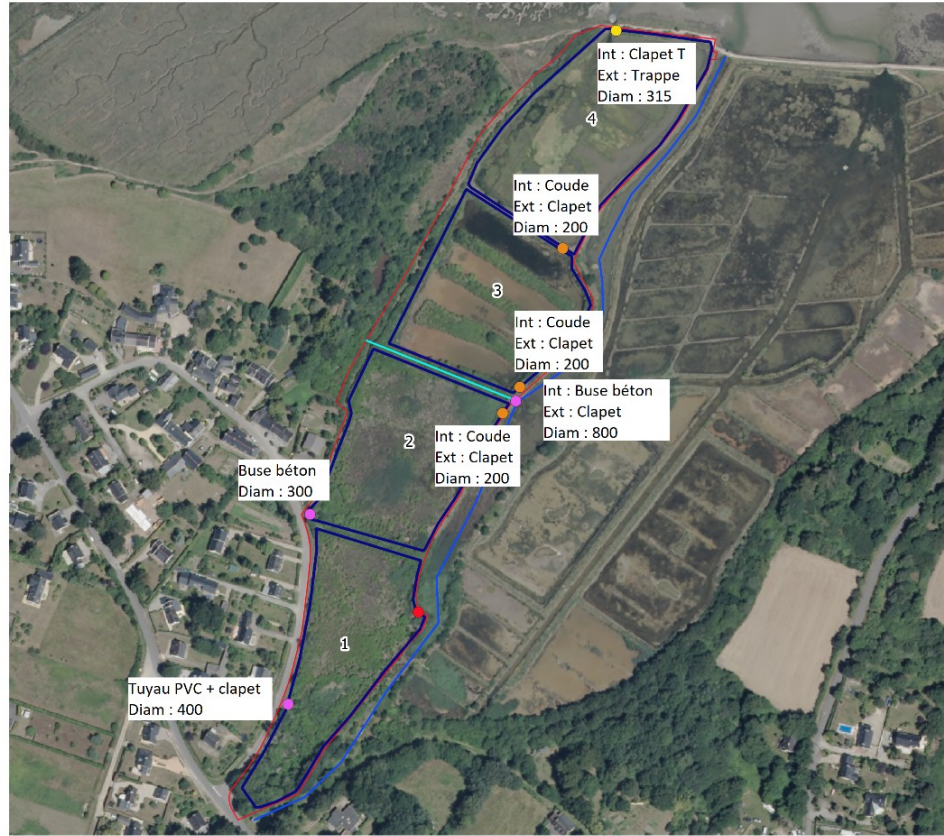


0 25 50 m



Réalisation :
OFB, 2020

Sources :
BD Ortho 2016 (IGN), OFB



Réseau hydraulique et numérotation des bassins



Vue aérienne du marais avant travaux en 2019
(Maillage : 1 ha)



Photographie du marais le 3 septembre 2019 et le 17 septembre 2019. Photographie : OFB (ex. ONCFS)

Éléments de diagnostic après travaux : un site devenu plus attrayant pour les oiseaux

La cartographie des habitats réalisée en 2020 après les travaux sur le marais du Pusmen a permis de mettre en valeur quatre habitats d'intérêt communautaire dont un d'intérêt prioritaire à l'échelle européenne. Ils relèvent donc tous de la Directive « Habitats, Faune, Flore » ; ces habitats couvrent 2,1 ha sur les 4,9 ha de la propriété.



Vue aérienne du marais après travaux en 2020
(Maillage : 1 ha)

En outre, et malgré une moindre reconnaissance au niveau européen

car non désignés au titre de Natura 2000, certains habitats ont une valeur écologique non négligeable. Les « Eaux douces stagnantes » (COR 22.1) que l'on retrouve plutôt au sud, assurent la présence d'espèces patrimoniales, notamment des amphibiens. Les boisements sont également bien représentés sur le marais du Pusmen : « Boisements humides » (COR 44.92) et « Fourré s » (COR 31.8).

Les éléments qui suivent se basent principalement sur des données récoltées par Bretagne Vivante – SEPNEB et son réseau de bénévoles depuis de nombreuses années mais aussi sur les données récoltées durant la réalisation du projet de plan de gestion post-travaux mené par l'OFB. Le cumul de ces données non exhaustives a permis de dresser une liste de 46 espèces sur le marais du Pusmen. Le tableau suivant liste les constats faits pour certaines espèces d'intérêt communautaire :

Espèce d'intérêt communautaire	Utilisation principale du marais Nidification	Utilisation principale du marais Hivernage	Espèce présente avant les travaux de 2019	2020	2021	Constats en 2020 et 2021
Avocette élégante	Oui	Non	Observation de l'espèce sans nidification	22 nids sur îlots du bassin n°3 et 3 sur le bassin n°4. 12 poussins observés	Maximum observé de 21 couples nicheurs. Pas de donnée sur le succès reproducteur	
Échasse blanche	Oui	Non	Pas d'observation de l'espèce avant 2020	Mai 2020 : 14 nids observés : 7 sur le bassin n°2 et 7 sur le n°4.	12 couples nicheurs. Pas de donnée sur le succès reproducteur	2020 : échec de reproduction par abandon des nids
Chevalier gambette	Oui	Non	Individus déjà observés mais sans indice de reproduction	Individus recensés et nombreuses parades nuptiales sans nid ou poussin observé	5 couples. Pas de donnée sur le succès reproducteur	
Canard colvert	Oui	Non	Non	Non renseigné	7 couples. Pas de donnée sur le succès reproducteur	
Tadorne de Belon	Oui	Non	Non renseigné	Pas d'observation	7 couples. Pas de donnée sur le succès reproducteur	
Petit gravelot	Oui	Non	Pas d'observation de l'espèce avant 2020	Parades nuptiales observés mais sans nid ou poussin observé	Non renseigné	
Sterne pierregarin	Oui	Non	Observation d'un couple en 2017 sans indice de reproduction	Fréquentation du bassin n°1 pour nourrissage	Non renseigné	
Gorge bleue à miroir	Oui	Non	Espèce jamais observée	Non observé	Non renseigné	Le site après travaux est particulièrement favorable à l'accueil de l'espèce
Spatule blanche	Non	Oui	Oui sur le bassin n°4	Non renseigné	Non renseigné	
Barge à queue noire	Non	Oui	Oui en novembre et décembre 2016 : jusqu'à 1400 individus observés dans le secteur du Pusmen sans localisation précise sur le marais	Non renseigné	Non renseigné	

Ces données bien qu'incomplètes montrent que le site est désormais utilisé par les laro-limicoles, lesquels affectionnent particulièrement les marais endigués dégagés de végétation haute et bénéficiant d'une gestion des niveaux, et que de nouvelles espèces tentent aussi de s'installer.

Une configuration des lieux qui limite la quiétude des oiseaux

Cartographie des habitats - Marais du Pusmen

HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Lagune côtière _ 1.50-1(a)
- Lagune côtière _ 1150-1(b)
- Lagune côtière _ 1.50-1(c)
- Végétations pionnières à Salicornia _ 1310
- Mosaïque 1310 x 1330-3
- Près sa ds du scribe moyen _ 1330-2
- Prés sa ds du haut scribe _ 1330-3
- Mosaïque 1330 3 x 1330 5
- Prairies hautes à Chénopod _ 1330-5
- Mosaïque 1330-5 x 38-2
- Prairies subhalophiles _ 1410 3
- Fourrés halophiles _ 1420-1
- Landes sèches européennes _ 4030

AUTRES HABITATS

- Faux douces stragantes _ COR 22.1
- Prairies mésophiles _ COR 38.2
- Jonchales raides _ COR 53.5
- Végétations à scirpes _ COR 53.17
- Phragmitales _ COR 53.11
- Typisales _ COR 53.13
- Fourrés _ COR 31.8
- Boisements humides _ COR 44.92
- Boisements mésophiles _ COR 84.1
- Plantations de conifères _ COR 83.01
- Vase nue
- Soutiers
- BSB



Site d'étude



Réalisation :
OFB, 2020

Sources :
BD Ortho 2016 (IGN), OFB



Ces premiers résultats doivent être mis en relation avec la configuration des lieux, des constats d'intrusion de personnes dans le marais lors des périodes sensibles pour les oiseaux (rendus possibles par les travaux de broyage de ligneux) et avec la fréquentation des sentiers qui bordent le marais.

Le marais Le Joubioux ainsi que celui contigu, propriété du département, est installé au niveau d'une échancrure initialement maritime de 320 mètres environ au niveau de la plus grande largeur ouest/est et de 600 mètres environ au niveau de la plus grande longueur nord/sud. Le marais Le Joubioux de largeur maximale ouest/est de 115 mètres est bordé au nord et à l'ouest par la servitude de passage des piétons le long du littoral.

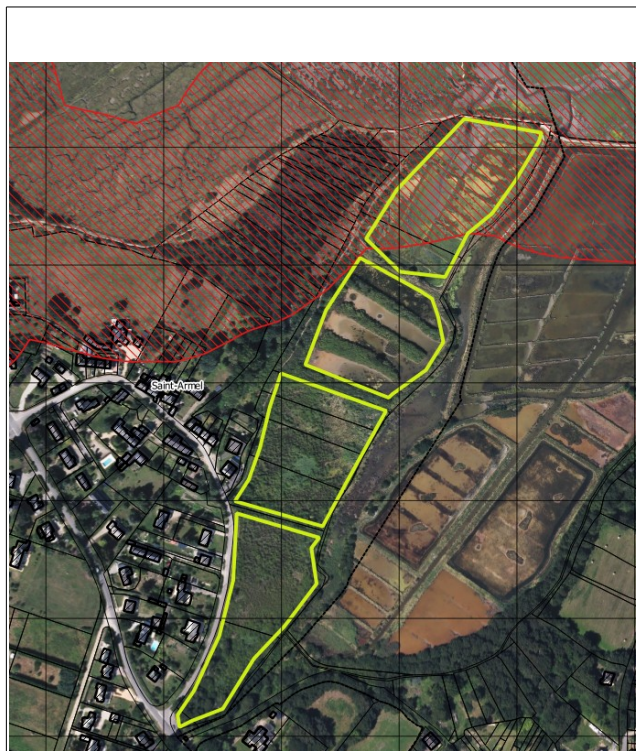
L'utilisation de ces cheminements est de nature à générer des dérangements de l'avifaune ; ce constat a été fait lors des saisons de reproduction des années 2020 et 2021.

Il faut rappeler que le dérangement peut être défini comme tout événement généré par l'activité humaine qui provoque une réaction (l'effet) de défense ou de fuite d'un animal, ou qui induit directement ou non, une augmentation des risques de mortalité (l'impact) pour les individus de la population considérée ou, en période de reproduction, une diminution du succès reproducteur. D'une façon générale, la vulnérabilité des oiseaux face au dérangement est maximale sur le site de reproduction, lors de la période d'incubation : l'impact peut se constater par l'abandon du nid et de la ponte, plus rarement de la nichée, et par la désertion du site de reproduction.

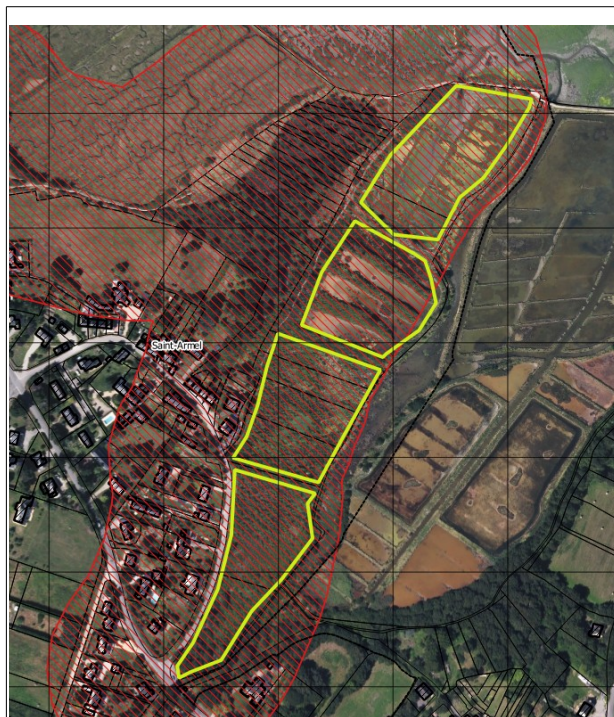
Dans la plupart des espaces naturels, le dérangement résulte de différentes causes (visuelles et sonores) et de diverses sources (Danais et al, 2013) : dérangement exagéré par des activités répétées, travaux d'aménagements divers, pêche à pied, activités nautiques, promeneurs, randonneurs, coureurs, cyclistes, scooter de mer, chasse (Triplet et al., 2012), survols aériens (Bruderer et Komenda-Zehnder, 2005), etc. Il n'est pas possible de résumer les sources de dérangement aux seules activités bruyantes et polluantes que sont par exemple les activités motorisées (Le Corre 2009). La nature des interactions entre les hommes et les oiseaux est trop complexe pour permettre de classer les activités en fonction de leur degré de dérangement et la généralisation de résultats obtenus sur un site à l'ensemble des espaces naturels n'est pas envisageable (Le Corre 2009).

Il est cependant avéré que différents facteurs augmentent le dérangement : caractère imprévisible d'un passage en lien avec les possibilités d'habituation de l'avifaune (Triplet et al. 2003 in Le Corre, 2009), visibilité de loin ou non de la source de dérangement (Blumstein 2003 in Le Corre, 2009), approche directe ou non de la source de dérangement (Jarvis 2005 in Le Corre 2009), approche rapide ou non (Triplet et al, 2007), cumul global de sources de dérangement dans le site (Le Corre 2009) et sensibilisation accrue en cas de risque plus grand de prédation naturelle (Frid et Dill 2002 in Le Corre 2009).

Le dérangement peut se mesurer par la distance d'envol (ou de fuite) ; cette distance est la distance minimale à partir de laquelle un oiseau s'envole lorsqu'une source de dérangement se rapproche de lui (Le Corre, 2009). Dans le cas présent et au regard des espèces présentes, en retenant une distance d'envol, même faible, de l'ordre de 100 mètres à compter des cheminements, il peut être constaté que la totalité du site est sous influence des déplacements de personnes pourtant cantonnés aux cheminements physiques existants qui sont eux-mêmes parfois séparés du marais côté ouest par une haie plutôt chétive.



*Zone d'influence théorique de la SPPL nord (hachures rouges).
(Maillage : 1ha)*



Zone d'influence théorique de la SPPL ouest (hachures rouges). (Maillage : 1 ha)

Une proposition de fermeture saisonnière de la servitude de passage des piétons le long du littoral

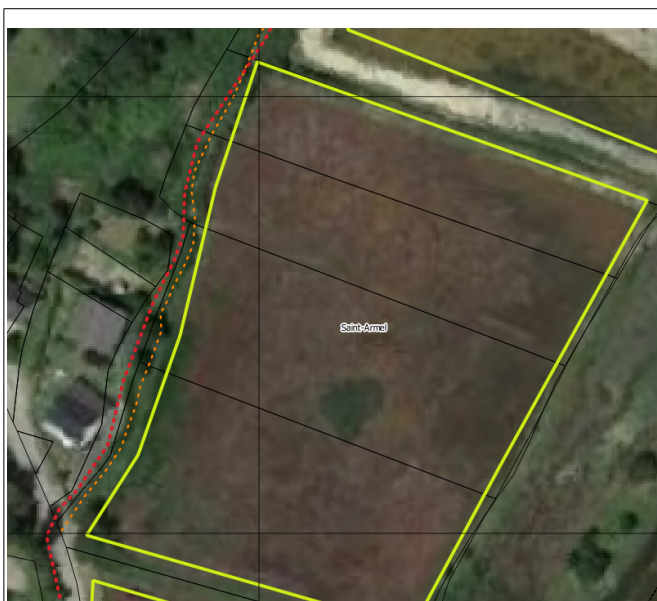
Au regard des données récoltées en 2020 et 2021, il apparaît que les bassins les plus intéressants pour l'avifaune sont les trois bassins du nord tous joutés par le sentier SPPL.

Bassin n°1 : ce bassin au sud du marais est situé le long de la voie publique qui sert de support à la SPPL (passage sur domaine public). Il est peu utilisé par les oiseaux d'intérêt patrimonial ; il n'y a pas lieu de modifier le passage des piétons.



Bassin n°1 : tracé de la SPPL

Bassin n°2 : ce bassin est utilisé par les Échasses blanches. Il est composé de quatre parcelles. La SPPL passe normalement uniquement par les deux parcelles nord cadastrées ZA 305 et 306. En réalité, le sentier SPPL utilise aussi les parcelles ZA 306 et 307 en contrebas de la parcelle ZA 286 qui sert juridiquement de support à la servitude.



SPPL (tireté rouge) et passage réel (tireté orange)



Échasse blanche. Photographie : P. Paul

Bassin n°3 : ce bassin est particulièrement utilisé par les Avocettes élégantes notamment au niveau des îlots découpés. Le tracé théorique de la SPPL et le tracé réel sont cohérents et se confondent en grande partie. La proximité entre les îlots et le sentier (moins de 20 mètres) génère inévitablement des interactions entre les promeneurs et les oiseaux. Compte-tenu de cette faible distance et de la hauteur du passage, la végétation existante entre les îlots et le sentier ne parvient pas empêcher les effets de dérangement. En outre, certaines espèces (Tadornes de Belon par exemple) vont plutôt nicher sur les talus formant le bassin.

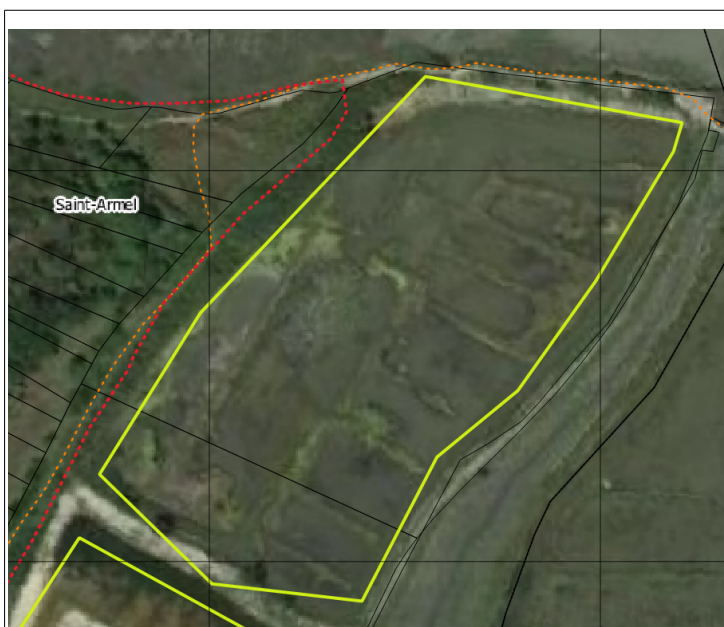


SPPL (tireté rouge) et passage réel (tireté orange)



Avocette élégante. Photographie A. Audevard

Bassin n°4 : ce bassin est particulièrement utilisé par les Avocettes élégantes et les Échasses blanches en période de reproduction. Le tracé théorique de la SPPL et le tracé réel sont cohérents et se confondent en grande partie excepté en partie nord puisque le cheminement réel s'écarte des bassins hors propriété Le Joubioux. La proximité entre le bassin et le sentier (moins de 20 mètres) génère inévitablement des interactions entre les promeneurs et les oiseaux. Compte-tenu de cette faible distance et de la hauteur du passage, la végétation existante entre les bassins et le sentier ne parvient pas empêcher les effets de dérangement surtout pour sa moitié sud.



SPPL (tireté rouge) et passage réel (tireté orange)

Proposition :

Les trois bassins nord (n°2, n°3 et n°4) sont tous longés par la SPPL ; celle-ci présente une continuité qui paraît difficilement sécable au regard de la configuration des lieux.



Pour limiter les interactions entre les utilisateurs des différents sentiers et les oiseaux en période de reproduction il est proposé de fermer la portion de sentier entourée en orange ci-dessus. Compte-tenu de la phénologie des espèces observés, une fermeture allant du 15 mars au 31 août de chaque année est adaptée.

La configuration des lieux permet sans difficulté majeure d'installer une barrière physique aux extrémités du cheminement accompagnée d'un panneau explicatif tout en assurant la continuité du cheminement alliant SPPL et GR34 le long du rivage de la mer en passant sur la digue nord du marais.

Cette disposition ne permet pas de soustraire l'intégralité du marais aux effets de dérangement liés au passage des piétons, mais elle constitue un compromis entre l'enjeu de conservation des espèces d'oiseaux sauvages et celui de continuité d'un cheminement de randonnée.

Établi sur plusieurs années, ce dispositif assurera des conditions satisfaisantes pour la conduite du suivi régulier de l'investissement de ce marais restauré par les oiseaux en période de reproduction (cadre du plan de gestion du marais par l'OFB). Le bilan réalisable au bout de quelques années devra permettre de confirmer ou non cette fermeture périodique de SPPL.

Comme indiqué précédemment, l'intervention sur ce marais s'inscrit aussi dans un programme global de restauration des marais littoraux mis en place dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 du golfe du Morbihan. Ce programme constitue une réponse à un constat de dégradation continue des effectifs d'oiseaux hivernants depuis les années 90, y compris pour des espèces emblématiques du Golfe du Morbihan comme les Bernaches cravant (baisse de 50 % des effectifs depuis 1991) et le Canard siffleur (baisse de 65 % des effectifs depuis 1991). C'est pourquoi, la mise en œuvre du plan de gestion de ce marais contient aussi un suivi de l'utilisation de ce marais par les oiseaux migrateurs et hivernants. Ce suivi permettra aussi d'alimenter la réflexion.

Sources principales utilisées :

Bruderer, B. et Komenda-Zehnder, S. (2005). *Influences de l'aviation sur l'avifaune. Rapport final et recommandations*. In Cahier de l'environnement n°307.

Collen B, Loh J, Whitmee S, McRae L, Amin R, Baillie JE (2009). *Monitoring change in vertebrate abundance: the Living Planet Index*. Conservation Biology.

Danais, M. et al (2013). *Document d'objectifs Zone Spéciale de Conservation FR 5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » Zone de Protection Spéciale FR 5310086 « Golfe du Morbihan »*.

G.E.O.C – Groupe d'Experts sur les Oiseaux et leur Chasse (2013). *Avis sur la saisine relative au dérangement*.

Le Corre, N. (2009). *Le dérangement de l'avifaune sur les sites naturels protégés de Bretagne : état des lieux, enjeux et réflexions autour d'un outil d'étude des interactions hommes/oiseaux*. Thèse Université de Brest – Laboratoire Geomer.

OFB Sourget, LM et Cabelguen, J. (à finaliser 2022). *Plan de gestion 2021-2030 du marais du Pusmen (Saint-Armel) ;*

ONCFS, PNRGM et RNN du Marais de Séné. (2018). Communiqué de presse ; *Hivernage des oiseaux d'eau dans le golfe du Morbihan : la tendance à la baisse déjà constatée durant les années précédentes se confirme nettement*.

Triplet. P et al (2007). *Prendre en compte la distance d'envol n'est pas suffisant pour assurer la quiétude des oiseaux en milieux naturels*. Alauda, Revue internationale d'ornithologie, Société ornithologique de France, MNHN, n°3 année 2007.

Triplet. P et al (2012). *Manuel d'étude et de gestion des oiseaux et de leurs habitats en zones côtières*. Astuarial, cultures et développement durable, Collection Paroles des Marais Atlantiques.
